

AH.-
REPUBLIQUE DU BENIN

~~~~~  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
~~~~~

DECRET N° 98-382 du 11 septembre 1998

Portant transmission à l'Assemblée nationale
du projet de loi portant statut de la magistrature.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990, portant constitution de la
République du Bénin ;

VU la loi n°83-005 du 17 mars 1983 portant statut de la magistrature ;

VU la loi n° 87-021 du 21 juillet 1987 modifiant l'article 28 de la loi n° 83-005
du 17 mars 1983 ;

VU la Proclamation le 1er avril 1996 par la Cour constitutionnelle des résultats
définitifs de l'élection présidentielle du 18 mars 1996 ;

VU le décret n° 98-280 du 12 juillet 1998, portant composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 97-30 du 29 janvier 1997 portant organisation, attributions et
fonctionnement du ministère de la Justice, de la législation et des droits de
l'homme ;

VU l'avis motivé de la cour suprême en date du 5 janvier 1998 ;

SUR proposition du garde des sceaux, ministre de la Justice, de la législation et des
droits de l'homme ;

Le Conseil des ministres entendu en sa séance du 19 août 1998,

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Députés.

Le champ d'application du présent statut s'étend à tous les magistrats. En effet, il n'existe qu'un seul corps de la magistrature. L'article 134 de la constitution qui prévoit que " la loi détermine le statut des magistrats de la cour suprême", ne dit pas le contraire. Les magistrats de la cour suprême ne sont pas recrutés directement pour servir à ladite cour. Ils sont d'abord intégrés au corps de la magistrature, puis ils évoluent dans les juridictions du premier et du second degré, avant de prétendre, au bout de quinze années d'expérience, servir à la cour suprême, juridiction où tout magistrat aspire normalement à terminer sa carrière. A ce niveau, il lui est loisible de bénéficier des avantages du statut des magistrats de cette haute juridiction, sans que l'on soit obligé de faire voler en éclat le corps de la magistrature.

Les innovations introduites dans le nouveau projet sont les suivantes :

1. L'incompatibilité des fonctions de magistrats avec l'exercice des activités politiques ;
2. L'interdiction de représenter les parties au procès ;
3. La détermination des modalités d'application du principe de l'immovibilité du magistrat du siège (article 25, 26), à savoir sa consultation tant sur la nouvelle fonction que sur le lieu où il est appelé à l'exercer ;
4. Les instructions données par l'autorité hiérarchique au magistrat du parquet doivent être écrites et versées aux dossiers ;
5. L'enquête de moralité à effectuer avant toute admission dans le corps de la magistrature ;
6. Le plan de carrière qui établit des correspondances entre les grades, les fonctions et les avantages auxquels ont droit les magistrats ;
7. La rémunération et ses accessoires prévus par le présent projet de loi au profit des magistrats traduisent la volonté de l'Etat béninois d'assurer aux magistrats une rémunération décente sans laquelle on ne peut espérer contenir de manière significative la corruption, garantir l'indépendance de la justice et créer de meilleures conditions d'assainissement de ce grand corps de l'Etat. Ils tiennent compte en outre des principes fondamentaux des Nations Unies relatifs à

DECRETE :

Le projet de loi portant statut de la magistrature dont la teneur suit, sera présenté à l'Assemblée nationale par Monsieur le garde des sceaux, ministre de la Justice, de la législation et des droits de l'homme qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Exposé des motifs

Monsieur le Président de l'Assemblée nationale,
Mesdames et Messieurs les Députés.

Faisant suite aux recommandations des états généraux de la justice de novembre 1996, le gouvernement s'est donné comme l'une des tâches prioritaires indispensables à la consolidation de l'Etat de droit, la révision du statut de la magistrature.

C'est dans ce cadre que le projet de loi ci-joint a été élaboré, après que la cour suprême a donné son avis motivé, conformément aux dispositions des articles 105 al 2 et 132 de la constitution.

Le projet de loi comprend cinq titres subdivisés en 92 articles.

Le titre premier intitulé "des dispositions générales" fixe le champ d'application du statut et détermine les modalités d'application du principe de l'immovibilité des magistrats du siège.

Le titre II traite des critères de recrutement des magistrats et de leur intégration dans le corps de la magistrature.

Le titre III définit le plan de carrière des magistrats, lequel inclut, entre autres, les questions de formation, de promotion, des correspondances entre les grades et les fonctions, et de la rémunération des magistrats.

Le titre IV consacré à la discipline traite des sanctions disciplinaires susceptibles d'être infligées aux magistrats en cas de manquements aux obligations de leurs charges.

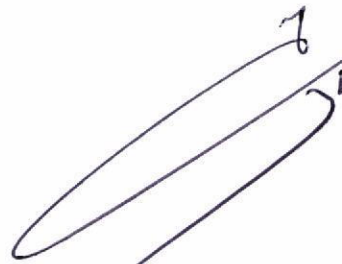
Le titre V concerne les positions et la cessation de fonction des magistrats, ainsi que les dispositions transitoires et diverses.

à titre contractuel, des magistrats admis à la retraite et n'ayant pas atteint l'âge de soixante ans, pour servir essentiellement dans les juridictions.

Aussi, avons-nous l'honneur de soumettre à l'appréciation de votre auguste Assemblée aux fins d'adoption, le projet de loi ci-joint portant statut de la magistrature.

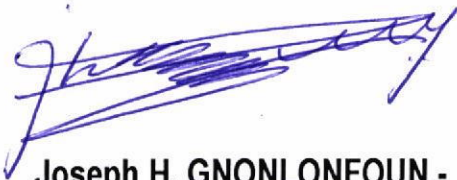
Fait à Cotonou, le 11 septembre 1998

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Chef du Gouvernement,

A large, stylized signature in dark ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Mathieu KEREKOU.-

Le garde des Sceaux, ministre de la Justice,
de la législation et des droits de l'homme,

A signature in blue ink, featuring a prominent, sweeping initial 'J' followed by several horizontal strokes.

Joseph H. GNONLONFON.-

AMPLIATIONS : PR 6 AN 85 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MJLDH 4 JO 1